



Titre CIRCULAIRE N°2011-14 du 9 mars 2011

Objet LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE ET DES COTISATIONS AGS

Origine Direction des Affaires Juridiques
INST0006-SCS/JBB

RESUME : Depuis le 1^{er} janvier 2011, les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS dues par les employeurs visés à l'article L. 5422-13 du code du travail sont recouvrées, pour le compte du régime d'assurance chômage, par les organismes de la branche du Recouvrement du régime général de Sécurité sociale, à l'exception :

- des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de salariés expatriés et de salariés intermittents du spectacle, recouvrées par Pôle emploi,
- des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de salariés relevant du régime agricole, recouvrées par les Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA),
- des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de salariés VRP multicartes, recouvrées par la Caisse nationale de Compensation des cotisations de sécurité sociale des VRP multicartes (CCVRP),
- des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de salariés à Saint- Pierre et Miquelon, recouvrées par la Caisse de prévoyance sociale (CPS),
- des contributions dues au titre de l'emploi de salariés sur le territoire monégasque, recouvrées par la Caisse de compensation des services sociaux (CCSS).

Par ailleurs, les contributions dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) demeurent recouvrées par Pôle Emploi.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"

Unédic

4, rue Traversière - 75012 PARIS – 01 44 87 64 00

www.unedic.org



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 09 mars 2011

CIRCULAIRE N°2011-14

LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ET DES COTISATIONS AGS

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi prévoit le transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations dues au régime de garantie des salaires (AGS) aux organismes de la branche du Recouvrement du régime général de Sécurité sociale, à savoir les Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF).

Les articles L. 3253-14, L. 5422-16 et L. 5427-1 du code du travail et le décret n°2009-1708 du 30 décembre 2009, modifié par le décret n°2010-1736 du 30 décembre 2010, définissent les règles applicables au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

Sont ainsi concernées :

- les contributions dues par les employeurs affiliés à l'assurance chômage en application de l'article L. 5422-13 du code du travail ou par les employeurs ayant adhéré au régime d'assurance chômage conformément à l'article L. 5424-2 du même code,
- les cotisations dues au titre du régime de garantie des salaires (AGS).

La loi du 13 février 2008 précitée exclut du transfert aux organismes de la branche du Recouvrement du régime général de Sécurité sociale certaines contributions et cotisations. Il s'agit :

- des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés relevant du régime agricole, recouvrées par les Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA),
- des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'emploi des salariés VRP multicartes, recouvrées par la Caisse de compensation des VRP (CCVRP),
- des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues par les employeurs situés à Saint-Pierre et Miquelon, recouvrées par la Caisse de prévoyance sociale (CPS),
- des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle (Annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage), recouvrées par Pôle emploi, dans le cadre du Centre National Cinéma Spectacle (CNCS, soit Guso et Centre de recouvrement).

Unedic

4, rue Traversière - 75012 PARIS – 01 44 87 64 00

www.unedic.org

Par ailleurs, certaines contributions demeurent recouvrées par Pôle emploi jusqu'au 1^{er} janvier 2012, conformément au décret n°2010-1736 du 30 décembre 2010. Il s'agit :

- des contributions dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) prévues par les articles L. 1233-65 et L. 1235-16 du code du travail,
- des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés expatriés bénéficiant des conditions d'indemnisation définies à l'annexe IX au règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Enfin, les contributions d'assurance chômage dues par les employeurs situés à Monaco pour l'emploi de salariés sur le territoire monégasque sont recouvrées par la Caisse de compensation des services sociaux de Monaco (CCSS) à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS est réalisé aux taux fixés respectivement par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés visées à l'article L.5422-20 du code du travail et par les instances de l'AGS soit, au 1^{er} janvier 2011 :

- pour l'assurance chômage :
 - le taux des contributions est fixé à 6,40%, réparti à raison de 4% à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés,
 - le taux des contributions est fixé à 10,80%, réparti à raison de 7% à la charge des employeurs et de 3,80% à la charge des salariés lorsqu'il s'agit des activités ou des bénéficiaires relevant du champ d'application des Annexes VIII et X au règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
- pour l'AGS :
 - le taux des cotisations au régime de garantie des salaires est fixé à 0,40%, à la charge exclusive des employeurs,
 - ce taux est fixé à 0,03% pour les entreprises de travail temporaire.

La note technique, ci-jointe, expose les règles applicables au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS depuis le 1^{er} janvier 2011.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

PJ : 1 Note technique

NOTE TECHNIQUE

Sommaire

I- LE RECOUVREMENT EFFECTUE PAR LES URSSAF ET CGSS

1- CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Employeurs affiliés**
 - 1.1.1. Employeurs privés affiliés à titre obligatoire*
 - 1.1.2. Employeurs publics ayant adhéré volontairement*
- 1.2. Salariés affiliés : salariés titulaires d'un contrat de travail**
 - 1.2.1. La situation des mandataires sociaux*
 - 1.2.2. Les apprentis*
- 1.3. Contributions et cotisations visées**

2- LES MODALITES DE RECOUVREMENT

- 2.1. Affiliation**
- 2.2. Assiette des contributions et cotisations**
- 2.3. Déclaration et versement par l'employeur des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS**
 - 2.3.1. L'exigibilité*
 - 2.3.2. Les modalités de paiement*

3- INCIDENTS DE PAIEMENT

- 3.1. Remises de majorations de retard et de pénalités**
 - 3.1.1. Remise automatique*
 - 3.1.2. Procédure : compétence de la commission de recours amiable et du Directeur de l'Urssaf*
- 3.2. Sursis à poursuites et délais de paiement**
- 3.3. Traitement des difficultés des entreprises**
 - 3.3.1. Examen par les commissions des chefs des services financiers (CCSF)*
 - 3.3.2. Entreprises faisant l'objet d'une procédure collective*

4- RECOUVREMENT FORCÉ ET CONTENTIEUX

- 4.1. Mise en demeure**
- 4.2. Contentieux**
 - 4.2.1. La contrainte*
 - 4.2.2. Première instance*
 - 4.2.3. Appel et cassation*
- 4.3. Privilège de l'organisme de la branche du Recouvrement**

5- LE CONTROLE DE L'ASSIETTE, DU TAUX ET DU CALCUL DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

II- LE RECOUVREMENT EFFECTUE PAR LES AUTRES OPERATEURS

1- POLE EMPLOI

2- LES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CMSA)

- 2.1. Champ d'application**
- 2.2. Modalités de recouvrement**
- 2.3. Recouvrement forcé et contentieux**
- 2.4. Le contrôle des obligations des employeurs**

3- LA CAISSE NATIONALE DE COMPENSATION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE DES VOYAGEURS REPRESENTANTS PLACIERS (CCVRP)

- 3.1. Champ d'application**
- 3.2. Modalités de recouvrement**
 - 3.2.1. Assiette**
 - 3.2.2. Dates d'exigibilité**
- 3.3. Recouvrement forcé et contentieux**
- 3.4. Le contrôle des obligations des employeurs**

4- LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON (CPS)

- 4.1. Champ d'application**
- 4.2. Modalités de recouvrement**
 - 4.2.1. Assiette**
 - 4.2.2. Dates d'exigibilité**
- 4.3. Recouvrement forcé et contentieux**
- 4.4. Examen par les commissions des chefs des services financiers (CCSF)**

5- LA CAISSE MARITIME D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CMAF) : MARINS-PECHEURS ET MARINS DU COMMERCE

- 5.1. Champ d'application**
- 5.2. Modalités du recouvrement**
 - 5.2.1. Assiette des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des marins-pêcheurs**
 - 5.2.2. Assiette des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des marins du commerce**
 - 5.2.3. Dates d'exigibilité**
- 5.3. Recouvrement forcé et contentieux**
- 5.4. Le contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des contributions et cotisations**

6- LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX (CCSS)

- 6.1. Champ d'application**
- 6.2. Modalités de recouvrement**
 - 6.2.1. Assiette**
 - 6.2.2. Date d'exigibilité**
- 6.3. Recouvrement forcé et contentieux**
- 6.4. Le contrôle des obligations des employeurs**

Glossaire

ACOSS : Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AGS : Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés
Acc. d'appli. : Accord d'application
Art. : Article
C. : Code
C. trav. : Code du travail
C. séc. soc. : Code de la sécurité sociale
C. pens. retr. Marins : Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance
C. rural : Code rural et de la pêche maritime
Cir. : Circulaire
Cass. Soc. : Cour de cassation, chambre sociale
Chap. : Chapitre
Conv AC : Convention relative à l'indemnisation du chômage
CCMSA : Caisse centrale de mutualité sociale agricole
CCSF : Commission des chefs des services financiers
CCSS : Caisse de compensation des services sociaux
CCVRP : Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs représentants placiers
CGSS : Caisses générales de sécurité sociale
CMAF : Caisse maritime d'allocations familiales
CMSA : Caisse de mutualité sociale agricole
CNCS : Centre national cinéma spectacle
CPS : Caisse de prévoyance sociale
CRA : Commission de recours amiable
CSM : Caisses sociales de Monaco
CRDS : Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CRP : Convention de reclassement personnalisé
CSG : Contribution sociale généralisée
DUE : Déclaration unique d'embauche
ENIM : Etablissement national des invalides de la marine
FNAL : Fonds national d'aide au logement
GUSO : Guichet unique pour le spectacle vivant
J.O. : Journal Officiel
Lettre Circ. Acooss : Lettre circulaire Acooss
NCPC : Nouveau code de procédure civile
RG-Conv. AC : Règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage
SAS : Société par action simplifiée
TASS : Tribunal des affaires de sécurité sociale
URSSAF : Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
VLU : Versement en Lieu Unique

I- LE RECOUVREMENT EFFECTUE PAR LES URSSAF ET CGSS

1- CHAMP D'APPLICATION

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 et le décret n°2009-1708 du 30 décembre 2009 modifié prévoient que les organismes de la branche du Recouvrement du régime général de sécurité sociale procèdent au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues par les employeurs et salariés affiliés à l'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2011. Il s'agit des Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), des Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et de la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF).

1.1. Employeurs affiliés

1.1.1. Employeurs privés affiliés à titre obligatoire

Tout employeur de droit privé, situé sur le territoire français, a l'obligation d'assurer ses salariés contre le risque de privation involontaire d'emploi et contre le risque de non-paiement des salaires, y compris ses salariés détachés à l'étranger et les salariés expatriés (C. trav., art. L. 3253-6 et L. 5422-13 ; RG-Conv. AC 2009, art. 41§1^{er}).

Les employeurs procèdent à leur affiliation au régime d'assurance chômage et au régime de garantie des salaires (AGS) auprès de l'organisme de la branche du Recouvrement du régime général de sécurité sociale compétent.

1.1.2. Employeurs publics ayant adhéré volontairement

Les employeurs publics, qui souhaitent adhérer au régime d'assurance chômage (Cir. Unédic n° 2011-02 du 17 janvier 2011) doivent en faire la demande auprès de l'organisme de la branche du Recouvrement du régime général de sécurité sociale compétent.

1.2. Salariés affiliés : salariés titulaires d'un contrat de travail

Les employeurs ont l'obligation d'assurer tous leurs salariés titulaires d'un contrat de travail, y compris leurs salariés détachés ou expatriés (Point II, 1).

En effet, le régime d'assurance chômage s'applique aux salariés titulaires d'un contrat de travail avec un employeur affilié.

Le contrat de travail ou louage de services est une convention par laquelle une personne, le salarié, met son activité professionnelle au service d'une autre personne, l'employeur, qui a autorité sur elle, et lui verse une rémunération, le salaire.

Il est constitué de trois éléments constitutifs indissociables:

- la prestation de services fournie par le salarié,
- la rémunération ou le salaire versé par l'employeur,
- l'élément original caractéristique du contrat : le lien de subordination, « *caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* » (Cass. Soc. 13/11/1996, Société Générale c/URSSAF; pourvoi n°94-13187, Bull. n°386 p. 275).

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. Le juge peut donc requalifier en contrat de travail les relations des parties (Cass. soc. 06/02/2001 M. Meurisse c/UCB n° 499 FS-D Juris Data n° 008220).

A cet égard, il convient de noter que l'affiliation à la sécurité sociale ne constitue pas en soi une preuve du contrat de travail. En revanche, le non assujettissement à un régime de sécurité sociale de salariés est la preuve de l'absence de contrat de travail.

1.2.1. Situation des mandataires sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 5422-13 du code du travail, seuls participent au régime d'assurance chômage les salariés titulaires d'un contrat de travail. Les dirigeants titulaires d'un mandat social (gérant, président du conseil d'administration, directeur général, dirigeant de SAS, etc.), bien qu'assimilés à des salariés au regard du droit de la sécurité sociale, n'ont pas la qualité de salarié au sens du droit du travail. Ils sont donc exclus du régime d'assurance chômage.

Cependant, en cas de cumul de leur mandat social avec un contrat de travail, ils participent au régime d'assurance chômage au titre de leur activité salariée et bénéficient, le cas échéant, des allocations de chômage à la suite de la rupture involontaire de leur contrat de travail. Pour que le cumul des fonctions sociales et salariées puisse être reconnu, il faut que l'activité exercée par le dirigeant en qualité de mandataire soit effectivement distincte de celle exercée en tant que salarié titulaire d'un contrat de travail.

1.2.2. La situation des apprentis

L'article L. 6221-1 du code du travail dispose que « *le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur* ». Les apprentis du secteur privé doivent donc être affiliés au régime d'assurance chômage au même titre que tout autre salarié de l'entreprise. Cette affiliation est obligatoire, même si l'employeur bénéficie de l'exonération de charges salariales prévue à l'article L. 6243-2 du code du travail.

Par ailleurs, les employeurs publics qui emploient des salariés en contrat d'apprentissage, peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour cette seule catégorie de personnels (Accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public, www.unedic.org).

Cette faculté concerne :

- les employeurs publics n'ayant pas confié la gestion du risque de privation d'emploi par convention à Pôle emploi (C. trav., art. L. 5424-2, al. 1^{er}),
- les employeurs publics n'ayant pas adhéré à l'assurance chômage conformément à l'article L. 5424-2 du code du travail pour leur personnel (cette adhésion couvrant également les apprentis).

Dans ce cadre, la contribution globale d'assurance chômage est prise en charge par l'Etat (loi n°92-675 du 17 juillet 1992, art. 20-IV). Aussi, les employeurs ayant opté pour l'adhésion au régime d'assurance chômage doivent-ils déclarer leurs salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage sur les bordereaux adressés à l'organisme en charge du recouvrement, afin de permettre la prise en charge de ces contributions par l'Etat.

1.3. Contributions et cotisations visées

Il s'agit des contributions d'assurance chômage visées aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 du code du travail et des cotisations AGS visées à l'article L. 3253-6 du même code, dues au titre de l'emploi de salariés et calculées sur les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2011, quelle que soit la période au titre de laquelle ces rémunérations sont versées. Sont également visées les sommes mises en recouvrement à compter de cette date suite à une opération de contrôle effectuée par les inspecteurs ou contrôleurs du recouvrement et relatives à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011.

Il est à noter que les dispositions législatives et réglementaires relatives au transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS n'ont pas d'incidence sur le recouvrement effectué dans le cadre de dispositifs particuliers qui demeurent applicables. Il s'agit :

- des particuliers employeurs,
- des chèques emploi associatif (CEA), titres emploi entreprise (TESE), chèques emploi très petites entreprises,
- des titres de travail simplifié (TTS) pour les départements d'outre-mer.

2- LES MODALITES DE RECOUVREMENT

A compter du 1^{er} janvier 2011, les règles applicables au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS sont les mêmes que celles applicables aux cotisations de sécurité sociale et cela comprend les opérations relatives à l'affiliation et aux modalités de recouvrement.

2.1. Affiliation

Les articles L. 5422-13 et L. 5422-14 du code du travail font obligation aux employeurs concernés de procéder aux déclarations en vue de leur affiliation et au versement des contributions pour assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi.

Ainsi, l'employeur qui embauche pour la première fois un salarié adresse un bordereau d'affiliation à l'organisme de recouvrement compétent (C. trav., art. R. 5422-5).

L'affiliation des salariés est également réalisée lorsque l'employeur accomplit la déclaration unique d'embauche (DUE) visée à l'article R. 1221-16 du code du travail.

Dans tous les cas, l'affiliation prend effet à la date d'embauche du premier salarié, quelle que soit la date à laquelle ces formalités ont été accomplies.

2.2. Assiette des contributions et cotisations

Conformément aux articles L. 5422-9 et L. 5422-20 du code du travail, le taux et l'assiette des contributions sont définis par l'accord relatif à l'assurance chômage conclu par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Le taux des cotisations AGS est fixé par le Conseil d'administration de l'AGS.

L'assiette de calcul des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS correspond à l'assiette de sécurité sociale définie aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale (RG-Conv. AC 2009, art. 43), sous les réserves ci-après.

2.2.1. Définition

Sont exclues de l'assiette des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS (RG-Conv. AC 2009, art. 43) :

- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 11 784 €, le plafond mensuel étant fixé à 2946 € au 1^{er} janvier 2011) (Cir. Unédic n° 2011-01 du 12 janvier 2011),
- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus.

2.2.2. Non application de l'assiette forfaitaire

L'Annexe XII au règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage déroge à l'assiette de sécurité sociale appliquée à certaines professions. La base contributive retenue est, par exception à l'assiette de sécurité sociale, celle des rémunérations réelles, dans les limites prévues par le règlement général précité, afin qu'en cas de privation involontaire d'emploi, les intéressés obtiennent un revenu de remplacement calculé en fonction des salaires qu'ils percevaient effectivement.

Il en est ainsi, notamment, pour :

- les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs,
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs,
- les formateurs occasionnels,
- les vendeurs à domicile à temps choisi,
- les porteurs de presse,
- les personnels exerçant une activité pour le compte d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire visée par l'arrêté du 27 juillet 1994 (J.O. du 13 août 1994).

Il convient de noter que l'assiette forfaitaire de sécurité sociale est retenue pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre du contrat d'apprentissage ; l'article L. 6243-2 du code du travail disposant que « *l'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis est égale à la rémunération après abattement d'un pourcentage, déterminé par décret, du salaire minimum de croissance* ». Ce pourcentage est fixé par l'article D. 6243-5 du même code à 11% du SMIC (Cir. Unédic n°2011-06 du 21 janvier 2011).

2.2.3. Non application de la déduction forfaitaire

L'Annexe XII susvisée prévoit également que la déduction forfaitaire spécifique de 30% pour frais professionnels, dont bénéficient les journalistes en matière de sécurité sociale, n'est pas appliquée pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS (RG-Conv. AC 2009, Annexe XII, chap. 2).

2.3. Déclaration et versement par l'employeur des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS

L'article R. 5422-7 du code du travail précise que les déclarations et le paiement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS s'effectuent aux mêmes dates que celles prévues pour le paiement des cotisations dues au régime général de sécurité sociale.

L'article R. 5422-8 du code du travail ajoute que l'employeur effectue une déclaration annuelle des contributions et cotisations assises sur les rémunérations de l'année. Cette déclaration annuelle permet de procéder, le cas échéant, à la régularisation des sommes dues.

2.3.1. L'exigibilité

En principe, l'employeur procède aux déclarations obligatoires mensuellement ou trimestriellement (C. séc. soc., art. R. 243-13). Les dates d'exigibilité du versement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues par les employeurs diffèrent selon l'effectif de l'entreprise calculé au 31 décembre, tous établissements inclus (C. séc. soc., art. R. 243-6).

En cas de variation d'effectif en cours d'année, la nouvelle date d'exigibilité est appliquée à compter du 1^{er} avril de l'année suivante (N+1).

→ Entreprise de 9 salariés ou moins :

- exigibilité trimestrielle : au 15 avril pour le 1^{er} trimestre ; au 15 juillet pour le 2^{ème} trimestre ; au 15 octobre pour le 3^{ème} trimestre et au 15 janvier pour le 4^{ème} trimestre.

Pour tout rattachement de rémunération à un trimestre, celle-ci doit être versée dans les 15 premiers jours du mois qui suit le mois à laquelle elle se rapporte et les contributions et cotisations dues doivent être versées dans le premier mois du trimestre civil suivant.

Toutefois, ces employeurs peuvent procéder à une déclaration et à un versement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS selon des modalités spécifiques (loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, art. 24).

Ainsi, ils ont la possibilité de régler leurs contributions générales et cotisations dues au régime d'assurance chômage selon une procédure simplifiée.

Cette procédure permet aux employeurs de n'effectuer qu'une seule déclaration des salaires par an, tout en réglant leurs contributions en quatre acomptes égaux auxquels s'ajoute, éventuellement, lors de la déclaration de régularisation annuelle, un versement complémentaire.

Ces entreprises ne sont tenues à aucune obligation de déclaration en cours d'année, y compris en matière d'effectifs salariés.

Cette possibilité est incompatible avec l'option pour le paiement mensuel des cotisations de sécurité sociale prévue par l'article R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, si le montant des contributions à verser annuellement ne dépasse pas 80€ (décret n°2010-907 du 2 août 2010), la déclaration et le paiement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS peuvent être annuels.

→ Entreprise de 10 à 49 salariés :

- pour les salaires versés du 1^{er} au 10 du mois, la date d'exigibilité est fixée au 15 du même mois,
- pour les salaires versés du 11 au 30 ou 31 du mois, la date d'exigibilité est fixée au 15 du mois suivant (par exemple, la période d'emploi du mois de février est payée le 12 mars et les contributions et cotisations dues sur ces sommes seront versées le 15 avril).

→ Entreprise de 50 salariés et plus :

- pour les salaires versés du 1^{er} au 10 du mois, la date d'exigibilité est fixée au 15 du même mois,
- pour les salaires versés du 11 au 20 du mois, la date d'exigibilité est fixée au 25 du même mois,
- pour les salaires versés du 21 au 30 ou 31 du mois, la date d'exigibilité est fixée au 5 du mois suivant.

Le défaut de déclaration à l'échéance entraîne le calcul des pénalités prévues à l'article R. 243-16 du code de la sécurité sociale.

2.3.2. Les modalités de paiement

En principe, l'entreprise a le choix du mode de paiement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dont elle est redevable.

Toutefois, le paiement par voie dématérialisée est obligatoire dès lors que le montant total des cotisations, contributions et taxes est supérieur à 150 000 € au titre d'une année civile (C. séc. soc., art. L. 243-14 et R. 243-61) ou que l'entreprise adhère au versement en lieu unique (VLU).

Par ailleurs, selon la taille de l'entreprise, plusieurs modalités de versement des contributions et cotisations existent :

→ Entreprises dont l'effectif est supérieur à 2 000 salariés

Le VLU est une modalité obligatoire pour toutes les entreprises de plus de 2 000 salariés (C. séc. soc., art. R. 243-6 ; décret n°2007-707 du 4 mai 2007).

Huit Urssaf ont été désignées, par le Directeur de l'Acoss, comme interlocuteur unique obligatoire de ces entreprises. Les Urssaf concernées sont celles du Bas Rhin, des Bouches du Rhône, de la Gironde, de la Haute Garonne, de Loire Atlantique, du Rhône, du Nord et de Paris-région parisienne (C. séc. soc., art. D. 243).

→ Entreprises dont l'effectif est compris entre 250 et 2 000 salariés

- Pour les entreprises comportant 250 à 2000 salariés, l'Urssaf compétente est désignée parmi 33 Urssaf habilitées à cet effet.
- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, l'Urssaf compétente est désignée parmi l'ensemble des Urssaf.
- VLU facultatif : les entreprises de moins de 2 000 salariés à établissements multiples qui centralisent la gestion de la paie et qui sont à jour de leurs déclarations et paiements des contributions et cotisations, ont la faculté d'opter pour le VLU (C. séc. soc., art. R. 243-8 ; arrêté du ministre du travail du 15 juillet 1975 publié au J.O. du 8 août 1975). Dans ce cas, l'Urssaf centralisatrice est désignée par les instances compétentes de l'Acoss.

3- INCIDENTS DE PAIEMENT

Le non respect d'une échéance de paiement entraîne l'application de majorations de retard. Les taux et le point de départ des majorations de retard sont précisés à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale :

- à titre de sanction civile, 5% du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6 et suivants du code de la sécurité sociale. Ce taux est porté à 10% en cas de travail dissimulé,
- au titre du loyer de l'argent, une majoration complémentaire est due dès le premier mois de retard et s'élève à 0,4% par mois ou fraction de mois écoulée à compter de la date d'exigibilité des contributions et cotisations, soit 4,80% par an.

3.1. Remises de majorations de retard et de pénalités

L'employeur peut formuler une demande gracieuse en réduction des majorations de retard et pénalités, à condition :

- d'avoir préalablement réglé la totalité des cotisations qui ont donné lieu à application de ces majorations,
- et de prouver sa bonne foi (C. séc. soc., art. R. 243-20). La majoration de retard initiale de 5% peut faire l'objet d'une remise. La majoration de retard complémentaire ne peut être remise que dans des cas exceptionnels ou de force majeure.

Cette majoration peut, en outre, faire l'objet d'une remise lorsque les contributions et les cotisations ont été acquittées dans les 30 jours suivant la date limite d'exigibilité.

Dans le cadre d'un contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des contributions et cotisations, en cas de constat d'absence de bonne foi, la majoration initiale de 5% n'est pas susceptible de remise. De même, en cas de travail dissimulé, la majoration initiale de 10% ne peut pas être remise.

3.1.1. Remise automatique

L'article R. 243-19-1 du code de la sécurité sociale prévoit la remise automatique aux conditions cumulatives suivantes :

- aucune infraction au cours des 24 mois précédant la période objet de la demande ne doit avoir été constatée,
- le montant des majorations de retard doit être inférieur au plafond de la sécurité sociale applicable aux rémunérations ou gains versés par mois,
- l'employeur doit avoir procédé au paiement du principal et fourni les déclarations dans le mois suivant la date limite d'exigibilité.

3.1.2. Procédure : compétence de la Commission de recours amiable (CRA) et du Directeur de l'Urssaf

L'employeur peut contester l'application des majorations de retard en s'adressant à la CRA des organismes de la branche du Recouvrement.

Il peut aussi former un recours en remise de majorations de retard et pénalités soit devant le Directeur de l'organisme, soit devant la CRA. Leur compétence respective est fonction du montant des majorations de retard et pénalités figurant sur la mise en demeure. Les seuils de compétence sont actuellement fixés par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1999 (J.O. du 31 décembre 1999) modifié par l'arrêté du 27 mai 2008 (J.O. du 3 juin 2008).

Ce texte prévoit pour les employeurs du régime général, des seuils exprimés au regard du plafond annuel de la sécurité sociale et selon la catégorie de l'organisme.

La CRA est une émanation du Conseil d'administration de chaque Urssaf locale, où elle est située (le conseil d'administration de l'Urssaf étant lui-même composé paritairement de représentants des employeurs, des travailleurs indépendants et des salariés).

Le recours à la CRA est un préalable obligatoire en cas de contestation car aucune réclamation ou demande de remise n'est examinée par le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) si elle n'a pas fait préalablement l'objet d'une décision de la CRA (expresse ou rejet par défaut de réponse dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la réclamation). La CRA donne son avis au conseil d'administration de l'organisme de recouvrement, qui se prononce sur la demande et notifie sa décision au demandeur. Cette décision doit être motivée.

3.2. Sursis à poursuites et délais de paiement

En application de l'article R. 243-21 du code de la sécurité sociale, le directeur de l'organisme a la possibilité, après paiement intégral de la part salariale des contributions et cotisations, d'accorder aux entreprises rencontrant des difficultés qui en font la demande, des sursis à poursuites et des échéanciers pour le règlement de la part patronale, des pénalités et des majorations de retard.

Par ailleurs, les articles L. 133-3 et D. 133-1 du code de la sécurité sociale permettent aux organismes de différer ou d'abandonner la mise en recouvrement de leurs créances en deçà d'un montant fixé à 1,27% du plafond mensuel de sécurité sociale (soit 37,40 € au 1^{er} janvier 2011).

3.3. Traitement des difficultés des entreprises

Des remises de majorations de retard et de pénalités ainsi que des délais de paiement peuvent également être accordés en dehors des cas envisagés ci-après.

3.3.1. Examen par les Commission des chefs des services financiers (CCSF)

Par dérogation à l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale, l'article R. 243-20-1 du même code prévoit des conditions particulières de remise de majorations de retard et de pénalités, lorsque l'entreprise in bonis fait l'objet d'un examen par la CCSF. Ainsi, la CCSF peut accorder un échéancier de paiement concernant des dettes sociales (cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage) et fiscales ainsi qu'une remise partielle ou intégrale des majorations et pénalités.

3.3.2. Entreprises faisant l'objet d'une procédure collective

L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis, sauf si le passif déclaré résulte en tout ou partie du constat de travail dissimulé.

4- RECOUVREMENT FORCÉ ET CONTENTIEUX

L'article L. 5422-16 du code du travail et l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale posent la règle selon laquelle les différends relatifs au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS relèvent du contentieux général de la sécurité sociale.

4.1. Mise en demeure

En application de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, toute action ou poursuite est obligatoirement précédée d'une mise en demeure qui obéit au formalisme édicté à l'article R. 244-1 du même code (envoi en lettre recommandée avec accusé de réception, mentions obligatoires : cause, nature, montant, période).

Si la mise en demeure reste sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur de l'organisme créancier peut délivrer une contrainte (C. séc. soc., art. R. 133-3 et s.).

4.2. Contentieux

En l'absence de paiement, l'Urssaf engage l'action en recouvrement forcé pour l'ensemble des sommes dues (cotisations, pénalités et majorations de retard) soit en introduisant une demande en paiement devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), soit en délivrant une contrainte.

4.2.1. La contrainte

La contrainte doit être délivrée dans le délai de 5 ans qui suit l'expiration du délai d'un mois imparti par la mise en demeure.

Cette procédure est la plus utilisée par les organismes de la branche du Recouvrement, en raison de sa simplicité et de sa rapidité. La contrainte est signifiée par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception (C. séc. soc., art. R. 133-3).

A peine de nullité, la signification comporte la référence de la contrainte, son montant, le délai pendant lequel l'opposition peut être formée, l'adresse du TASS compétent et les formes de sa saisine. L'organisme créancier est averti dans les huit jours, par voie d'huissier, de cette signification.

La contrainte peut faire l'objet d'une opposition même si la dette n'a pas été antérieurement contestée. En conséquence, l'opposition à contrainte n'a pas à être précédée d'une saisine de la Commission de recours amiable (CRA).

A défaut d'opposition motivée du débiteur devant le TASS compétent dans les 15 jours qui suivent sa signification, la contrainte produit tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire (C. séc. soc., art. L. 244-9).

4.2.2. Première instance

L'action devant le TASS se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai d'un mois imparti par la mise en demeure (C. séc. soc., art. L. 244-11). Elle peut être engagée indépendamment ou après extinction de l'action publique.

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 prévoit ainsi le transfert du contentieux des juridictions civiles de droit commun aux TASS. La compétence des TASS concerne les règles de recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS. Les contentieux portant sur le champ

d'application du régime d'assurance chômage et ses conséquences en matière d'affiliation au régime d'assurance chômage demeurent par conséquent de la seule compétence des juridictions civiles de droit commun (tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance).

→ Principe

Le TASS est une juridiction civile spécialisée. Il statue en premier et dernier ressort jusqu'à concurrence du taux de compétence en dernier ressort fixé pour les tribunaux d'instance, soit 4000 € (C. séc. soc., art. R. 142-25). La procédure y est orale (C. séc. soc., art. R. 142-17 ; NCPC, livre 1^{er}).

Le TASS est compétent pour statuer sur les décisions de la CRA (contestations suite à contrôle, décisions de remise de majorations et pénalités), ainsi que sur les décisions de remise rendues par le Directeur de l'Urssaf et sur les actions civiles en recouvrement (opposition à contrainte et demande en paiement).

→ Compétence territoriale

Le tribunal compétent est en principe celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire ou de l'employeur concerné.

Toutefois, si le différend porte sur des questions relatives aux contributions et aux cotisations dues au titre de l'emploi de salariés, le TASS compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement de l'employeur (C. séc. soc., art. R. 142-12 § 4).

Par dérogation, le tribunal compétent est celui du siège de l'organisme de la branche du Recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales (C. séc. soc., art. R. 142-12 § 6), pour les très grandes entreprises employant plus de 2000 salariés et lorsque l'entreprise a opté pour le versement en un lieu unique.

4.2.3. Appel et cassation

La décision du TASS est susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation selon le montant de la demande (C. séc. soc., art. R. 142-25).

Le pourvoi est formé au greffe de la Cour de cassation dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

En appel d'une décision du TASS, les règles de procédure sont les mêmes que celles applicables en première instance (convocation, comparution et représentation des parties, qui sont, de la même manière que devant le TASS, dispensées du ministère de l'avocat par dérogation aux règles de droit commun).

L'appel est interjeté par les parties dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TASS. Les décisions du TASS rendues en dernier ressort ne sont pas susceptibles d'appel mais peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

La partie qui succombe en appel est condamnée au paiement d'un droit qui ne peut excéder 10% du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale, sauf dispense du paiement de ce droit par une mention expresse figurant dans la décision (C. séc. soc., art. R. 144-10).

Cette règle est propre au contentieux de la sécurité sociale.

En outre, à l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations et/ou de majorations de retard et en cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe en première instance ou en appel est condamné au paiement d'une amende fixée à 6% des sommes dues en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 € par instance.

L'assistance d'un avocat aux conseils est obligatoire devant la Cour de cassation. De la même manière, la représentation par avocat est obligatoire lorsque l'appel porte sur une décision des tribunaux d'instance ou de grande instance, ce qui est donc le cas en matière de contentieux du champ d'application du régime d'assurance chômage.

4.3. Privilège de l'organisme de la branche du Recouvrement

L'Urssaf est un créancier privilégié ; le paiement des cotisations de sécurité sociale est garanti par un privilège général sur les biens meubles du débiteur. La durée du privilège varie selon la qualité du débiteur et les mesures assurant la publicité du privilège.

A l'égard d'un débiteur non commerçant, le privilège est occulte et garantit le paiement des cotisations, majorations et pénalités pendant un an à compter de leur date d'exigibilité (C. séc. soc., art. L. 243-4).

Pour les débiteurs commerçants, artisans et les personnes morales de droit privé non commerçantes, le privilège doit faire l'objet d'une inscription dans les conditions prévues à l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale. L'inscription permet de conserver les effets du privilège pendant 2 ans et 6 mois.

De plus, l'Urssaf peut garantir ses créances par des inscriptions d'hypothèques sur les biens immobiliers du débiteur ou de tiers. Elle peut aussi, en tant que créancier, obtenir d'autres garanties telles que le cautionnement, l'aval ou le nantissement du fonds de commerce.

Ces garanties s'appliquent au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

5- LE CONTROLE DE L'ASSIETTE, DU TAUX ET DU CALCUL DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Les organismes de la branche du recouvrement assurent le contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

En conséquence, l'organisme de la branche du Recouvrement assure toute la procédure de recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS qui feraient l'objet d'un redressement suite à contrôle.

L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, prévoit que l'organisme de la branche du Recouvrement est compétent pour effectuer ce contrôle sur les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS qui restent recouvrées par Pôle emploi et par la CCVRP (Points II-1 et II-3).

II- LE RECOUVREMENT EFFECTUÉ PAR LES AUTRES OPERATEURS

Outre les organismes de la branche du Recouvrement du régime général de sécurité sociale, d'autres opérateurs se sont vu confier la mission de recouvrer les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS. Les règles applicables (par exemple, en cas d'incident de paiement) diffèrent selon l'opérateur concerné.

1- POLE EMPLOI

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 et le décret n°1708-2009 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n°2010-1736 du 30 décembre 2010 maintiennent la compétence de Pôle emploi pour :

- le recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs au titre de l'emploi de salariés intermittents du spectacle,
- le recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de salariés expatriés,
- le recouvrement des sommes dues au titre du dispositif de la Convention de reclassement personnalisé (CRP) et du Contrat de transition professionnelle (CTP).

A cet égard, il convient de noter que si le recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de salariés intermittents du spectacle s'effectue selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de sécurité sociale (Point I, 2), il en va autrement du recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de salariés expatriés et des sommes dues au titre de la CRP. Ce recouvrement s'effectue dans les formes et conditions et sous le régime contentieux en vigueur avant la publication de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 précitée (art. 5 III) (Cir. Unédic n° 2006-08 du 27 mars 2006).

Par ailleurs, Pôle Emploi demeure compétent pour recouvrer les contributions et cotisations exigibles antérieurement au 1^{er} janvier 2011, selon les modalités définies par la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et les textes associés (Cir. Unédic n° 2009-11 du 22 avril 2009).

A ce titre, les instances paritaires régionales (IPR) sont compétentes pour examiner les demandes de remises de majorations de retard et de pénalités et pour accorder des délais de paiement pour les contributions recouvrées par Pôle emploi, sur demande des employeurs concernés (Cir. Unédic n° 2009-23 du 4 septembre 2009).

Il convient également de noter que l'accord préalable de l'IPR est nécessaire avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire par les services de Pôle emploi. Il s'agit d'une condition à l'assignation d'un employeur débiteur de contributions par le créancier, Pôle emploi, agissant pour le compte de l'Unédic (Cir. Unédic n° 2010-20 du 6 octobre 2010).

2- LES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CMSA)

Les CMSA sont l'interlocuteur unique des employeurs et des salariés relevant du régime agricole en matière de protection sociale.

Le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS s'effectue selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables aux cotisations sociales recouvrées par les CMSA (C. trav., art. L. 5422-16).

2.1. Champ d'application

Les CMSA assurent le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues par les employeurs au titre de l'emploi de salariés relevant du régime agricole (C.rural, art. L. 722-20).

Les employeurs visés sont ceux affiliés au régime d'assurance chômage à titre obligatoire ou ceux ayant adhéré à titre facultatif (Point I, 1.1) pour l'emploi de salariés (Point I, 1.2) relevant du champ de compétence des CMSA.

2.2. Modalités de recouvrement

Les dates d'exigibilité du versement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues par les employeurs sont les suivantes :

- entreprises de moins de 50 salariés : le 15 du mois pour les salaires versés entre le 1^{er} et le 10 du même mois ; le 15 du mois suivant pour les salaires versés entre le 11 et la fin du mois,
- entreprises de 50 salariés et plus : le 15 du mois pour les salaires versés entre le 1^{er} et le 10 du même mois ; le 25 du mois pour les salaires versés entre le 11 et le 20 du même mois ; le 5 du mois suivant pour les salaires versés entre le 21 et la fin du mois.

Dès le lendemain de la date d'exigibilité, et en cas de retard de paiement ou d'absence de déclaration, des majorations et pénalités de retard sont appliquées conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale (Point I, 3).

Les CMSA peuvent accorder des délais de paiement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dans les mêmes conditions que pour les cotisations sociales qu'elles recouvrent.

Toute demande de remise des majorations de retard est examinée par la commission de recours amiable de la CMSA compétente.

2.3. Recouvrement forcé et contentieux

Les CMSA assurent le recouvrement forcé et le contentieux relatifs aux contributions d'assurance chômage et aux cotisations AGS pour le compte de l'Unédic en application des dispositions du code de sécurité sociale (Point I, 4).

2.4. Le contrôle des obligations des employeurs

Les CMSA effectuent le contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dans les mêmes conditions que le contrôle effectué au titre des cotisations sociales (C. rural, art. L. 724-7).

3- LA CAISSE NATIONALE DE COMPENSATION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE DES VOYAGEURS REPRESENTANTS PLACIERS (CCVRP)

La CCVRP a été créée sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est gérée paritairement.

3.1. Champ d'application

L'article R. 243-45 du code de la sécurité sociale prévoit que la CCVRP agit comme mandataire des employeurs pour le calcul, le recouvrement, et le versement aux Urssaf compétentes, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des VRP à cartes multiples.

Conformément à l'article L. 5427-1 du code du travail, la CCVRP recouvre, pour le compte de l'Unédic, les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS dues au titre de l'emploi de VRP à cartes multiples.

A la qualité de VRP à cartes multiples, le représentant qui est déclaré et rémunéré par deux employeurs au moins pour une même période.

A l'inverse, les VRP à carte unique, c'est-à-dire qui n'ont qu'un seul employeur, relèvent du régime général de sécurité sociale : l'employeur verse les cotisations sociales, les cotisations AGS et les contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi de ces derniers aux Urssaf, dans les conditions de droit commun.

3.2. Modalités de recouvrement

La CCVRP est une caisse de compensation ; elle n'est pas créancière des employeurs et reverse donc, d'une part, les cotisations de sécurité sociale aux Urssaf et d'autre part, les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS à l'Unédic.

3.2.1. Assiette

L'assiette des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS varie en fonction des modalités de déduction des frais professionnels choisies par l'employeur. Pour les VRP, il est possible de déduire les frais réels ou d'appliquer une déduction forfaitaire spécifique de 30%. Toutefois, l'employeur doit obtenir l'autorisation écrite de ses VRP pour pratiquer cette déduction forfaitaire spécifique (Arrêté du 20 décembre 2002 modifié par arrêté du 25 juillet 2005, art. 9 – J.O. du 6 août 2005) :

- **salariés pour lesquels la déduction forfaitaire spécifique de 30% n'est pas appliquée** : sont prises en compte toutes les sommes ayant la nature de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des éventuels remboursements pour frais professionnels,
- **salariés pour lesquels la déduction forfaitaire spécifique de 30% est appliquée** : sont également prises en compte toutes les sommes ayant la nature de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que les indemnités éventuellement versées au titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) moins la déduction forfaitaire spécifique de 30% limitée à 7600 € par VRP et par an.

3.2.2. Dates d'exigibilité

Tout employeur affilié reçoit, pour chacun des trois premiers trimestres calendaires, un document appelé « *Formule de versement* » qui regroupe les appels de cotisations de sécurité sociale, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS.

L'employeur doit déclarer sur ce document, pour les deux régimes, les rémunérations versées au cours de chaque trimestre à l'ensemble de ses VRP à cartes multiples. Les retenues opérées sur ces rémunérations, ainsi que les cotisations et contributions patronales, doivent être versées le 15 du premier mois du trimestre suivant.

Par ailleurs, une « *Formule de versement chômage* » correspondant au 4^{ème} trimestre est envoyée début décembre et est composée du seul feuillet concernant les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS. Les contributions et cotisations concernant ce trimestre sont acquittées lors de l'envoi en fin d'année, du « *Bordereau annuel* » qui doit être retourné avant le 31 janvier de l'année suivante.

3.3. Recouvrement forcé et contentieux

Les dossiers des employeurs qui ne s'acquittent pas des sommes dues sont transmis à l'Urssaf territorialement compétente, laquelle procède à l'envoi de la mise en demeure.

Le contentieux portant sur les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS recouvrées par la CCVRP est géré par les Urssaf selon les règles de droit commun (Point I, 4).

En revanche, les contentieux portant sur les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS, dès lors qu'ils sont relatifs aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011, sont transmis à Pôle emploi.

3.4. Le contrôle des obligations des employeurs

L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, étend la compétence des Urssaf pour procéder au contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de VRP multicartes.

Les sommes dues par les employeurs redressés à la suite d'un contrôle sont recouvrées par la CCVRP.

Le recouvrement forcé de ces sommes est effectué par l'Urssaf.

4- CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON (CPS)

L'article L. 5427-1 d) du code du travail et le décret n°2009-1708 du 30 décembre 2009 prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS dues au titre de l'emploi des salariées à Saint-Pierre et Miquelon sont recouvrées par la CPS.

4.1. Champ d'application

La CPS a été créée par l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977.

Elle gère un régime de sécurité sociale autonome qui s'applique à l'ensemble des catégories relevant en métropole d'un régime de sécurité sociale, à l'exclusion des marins qui relèvent de l'ENIM et des agents de l'Etat pour les retraites.

La CPS est constituée et fonctionne conformément aux prescriptions du code de la mutualité. Toutefois, les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'assiette des cotisations sociales, au plafond, aux taux, au recouvrement et aux pénalités s'appliquent à Saint-Pierre et Miquelon, sous réserve des adaptations nécessaires prises par la voie réglementaire.

La CPS, outre ses nouvelles missions en matière de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, assure les missions suivantes :

- la gestion du risque maladie, maternité, décès,
- la gestion du risque accident du travail et maladie professionnelle,
- la gestion du risque famille,
- la gestion du risque vieillesse.

Elle gère également :

- le recouvrement des cotisations : maladie, vieillesse, accident du travail, allocations familiales,
- le contentieux du recouvrement,
- l'action sanitaire et sociale.

4.2 Modalités de recouvrement

4.2.1- Assiette

L'assiette de calcul des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS est identique à l'assiette de sécurité sociale fixée aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale (RG-Conv. AC 2009, art. 43).

Sont exclues de l'assiette des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS (RG-Conv. AC 2009, art. 43) :

- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond de la sécurité sociale,
- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus.

En revanche, il convient de noter que les cotisations de sécurité sociale, elles sont calculées sur une masse salariale limitée à une fois le plafond de la sécurité sociale susvisé.

4.2.2. Dates d'exigibilité

Le décret n°98-994 du 30 octobre 1998 prévoit que les contributions d'assurance chômage et cotisations dues par les employeurs sont exigibles le 15 du mois suivant le versement de la rémunération (pour les employeurs en périodicité mensuelle) ou le 15 du mois qui suit le trimestre civil (pour les employeurs en périodicité trimestrielle).

4.3. Recouvrement forcé et contentieux

La CPS adresse aux employeurs défaillants une mise en demeure, dans les conditions prévues par l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale.

Par la suite, si l'employeur n'a pas réglé les sommes dues dans le délai imparti par la mise en demeure, la CPS adresse une injonction de payer. L'injonction de payer n'emporte pas en elle-même les effets d'un jugement et doit être homologuée préalablement par le juge pour valoir contrainte.

Par ailleurs, la CPS, à l'inverse des Urssaf, est un créancier chirographaire. Elle procède au recouvrement forcé des sommes dues par voie d'huissier, car elle ne dispose pas d'agents assermentés.

Les différends auxquels donnent lieu l'application du régime de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon sont portés devant les juridictions de droit commun.

Il existe deux juridictions civiles locales : le tribunal de première instance et le tribunal supérieur d'appel dont le code de l'organisation judiciaire régit les compétences et les attributions sur celles dévolues, en métropole, au tribunal d'instance, aux juges de proximité, au tribunal de grande instance et à la cour d'appel.

4.4. Examen par les commissions des chefs des services financiers (CCSF)

La CCSF a été mise en place dans l'archipel le 27 septembre 2010 (Cir. ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 27 août 2009 relative au rôle de la CCSF et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage).

5- LA CAISSE MARITIME D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CMAF) : MARINS-PECHEURS ET MARINS DU COMMERCE

La CMAF (qui a repris les activités de la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime et de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce) a été créée par l'article 43 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (J.O. n°15 du 18 janvier 2002, page 1008).

C'est un organisme du régime général de sécurité sociale et, s'agissant de ses activités de recouvrement, un organisme de la branche du Recouvrement (Point I-1).

En application de l'article L. 212-3 du code de la sécurité sociale, la CMAF assure :

- le versement des prestations familiales aux familles des marins,
- une mission d'action sociale,
- la gestion du recouvrement des cotisations et contributions (allocations familiales, CSG/CRDS, FNAL, versement transport, contribution à la formation professionnelle, taxe de prévoyance) dues par les marins métropolitains, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables à ce recouvrement par les URSSAF et les CGSS,
- le contrôle et le contentieux du recouvrement déterminé ci-dessus.

5.1. Champ d'application

La CMAF, depuis le 1^{er} janvier 2011, assure le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi des marins métropolitains visés à l'Annexe II au règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage. Il s'agit :

- des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des personnels navigants de la marine marchande,
- des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de marins pêcheurs liés à un armateur pour servir à bord d'un navire en vertu d'un contrat d'engagement maritime.

La CMAF recouvre également les cotisations des marins pêcheurs des départements d'outre mer (DOM) suite à des conventions signées avec les CGSS en 1997 et 1998. Ce transfert des CGSS vers la

CMAF a été officialisé rétroactivement par l'article 32 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.

5.2. Modalités de recouvrement

L'assiette retenue pour le calcul des cotisations est différente selon que ces dernières sont dues au titre de l'emploi de marins-pêcheurs ou au titre de l'emploi de marins du commerce.

5.2.1. Assiette des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des marins-pêcheurs

L'assiette des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues à la CMAF par les marins pêcheurs est identique à celle prise en compte par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) (C. pens. retr. Marins, art. L. 42 ; Décret n°52-540 du 7 mai 1952 portant classement des marins pêcheurs par catégories).

Les contributions et cotisations sont calculées sur le salaire forfaitaire correspondant à la catégorie professionnelle du marin concerné, proportionnellement au temps d'embarquement et périodes assimilées (congrés, etc.).

Aucune contribution ni aucune cotisation ne sont dues sur les rémunérations dépassant 4 fois l'assiette de l'ENIM et sur celles versées aux salariés âgés de 65 ans ou plus (RG, Conv AC 2009, Annexe II, chap. 2, art. 43).

5.2.2. Assiette des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des marins du commerce

Les règles de détermination de l'assiette des cotisations et contributions sont celles du régime général. Pour les employeurs, l'assiette est constituée de l'ensemble des rémunérations versées au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Aucune contribution et cotisation ne sont dues sur les rémunérations dépassant 4 fois l'assiette fixée à l'article L. 242-1 du code de sécurité sociale et sur celles versées aux salariés âgés de 65 ans ou plus (RG, Conv AC 2009, Annexe II, chap.1^{er}, art. 43).

5.2.3. Dates d'exigibilité

Les dates d'exigibilité suivent les règles de droit commun du régime général de sécurité sociale (Lettre Circ. Acoss n°2005-020 du 20 janvier 2005).

5.3. Recouvrement forcé et contentieux

Les procédures contentieuses sont celles du régime général de sécurité sociale.

Comme l'ENIM, la CMAF dispose de procédures spécifiques :

- la procédure de retrait ou de non renouvellement du rôle d'équipage du navire en cas de non-paiement des cotisations (décret n°53-953 du 30 septembre 1953, art. 11.2),
- la procédure d'opposition à la vente du navire au titre duquel des cotisations restent dues.

Les créances de cotisations sont en outre assorties d'un privilège de premier rang qui prime sur les hypothèques sur le navire (loi du 3 janvier 1967, art. 31).

6.4. Contrôle

La Direction des affaires maritimes (DAM) du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer a notamment pour mission de lutter contre le travail dissimulé, en collaboration avec les inspecteurs du travail maritimes, qui sont désormais rattachés aux Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La CMAF est compétente pour procéder elle-même au contrôle des contributions et cotisations relevant de son champ d'intervention et au recouvrement des sommes dues par les entreprises redressées suite à ce contrôle.

6- LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX (CCSS)

Le recouvrement des contributions dues au titre du régime d'assurance chômage par les employeurs monégasques est assuré, à compter du 1^{er} janvier 2011, par la CCSS, structure des Caisses sociales de Monaco (CSM) chargée du recouvrement de cotisations sociales auprès des employeurs monégasques.

6.1. Champ d'application

Seules sont concernées les contributions d'assurance chômage dues par les employeurs monégasques au titre de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat de travail (Point I, 1.2).

6.2. Modalités de recouvrement

Le recouvrement des contributions d'assurance chômage s'effectue selon les règles et sous les mêmes garanties et sanctions que celles applicables aux cotisations sociales monégasques.

6.2.1. Assiette

L'assiette des contributions est composée des rémunérations perçues par le salarié, à laquelle est intégré le salaire maintenu par l'employeur en cas de maladie.

Sont exclues de l'assiette des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS (RG-Conv. AC 2009, art. 43) :

- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond de la sécurité sociale français,
- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus (RG-Conv. AC 2009, art. 43).

6.2.2. Dates d'exigibilité

Le paiement des contributions dues par les employeurs monégasques s'effectue le 10 de chaque mois.

6.3. Recouvrement forcé et contentieux

En cas de défaillance de l'employeur au regard de ses obligations déclaratives et de versement, les règles de recouvrement relatives aux pénalités de retard, aux remises et délais et aux admissions en non-valeur s'appliquent conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la CCSS.

En cas de retard de paiement, après que les services de la CCSS aient effectué une relance amiable, des majorations de retard de 5 à 10% sont appliquées.

En cas d'absence de déclaration, une taxation d'office est calculée sur la base de la dernière déclaration.

Les demandes d'échelonnement des paiements, de remise des pénalités de retard sont examinées par la CCSS dans les mêmes conditions que celles appliquées aux cotisations sociales monégasques.

Tout contentieux relatif au recouvrement des contributions d'assurance chômage est porté devant les juridictions monégasques compétentes.

6.4. Le contrôle des obligations des employeurs

Le contrôle des obligations des employeurs est mis en oeuvre selon les règles appliquées par la CCSS aux obligations relatives aux cotisations sociales monégasques.

Il est réalisé à échéances régulières (tous les trois ans et demi) et, de manière systématique, en cas de cessation d'activité de l'entreprise.

Annexes :

Annexe 1 : *Loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi (extrait)*

Annexe 2 : *Article 24 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010*

Annexe 3 : *Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (extrait)*

Annexe 4 : *Décret n°2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail*

Annexe 5 : *Décret n°2010-907 du 2 août 2010 fixant les modalités de mise en œuvre anticipée du transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS aux Urssaf ainsi que le seuil des contributions et cotisations ouvrant droit à la faculté de versement annuel*

Annexe 6 : *Décret n°2010-1736 du 30 décembre 2010 modifiant le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail*

Annexe n°1

**Loi n° 2008-126 du 13 février 2008
relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi
(extraits)**

**LOI n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à
la réforme de l'organisation du service public de l'emploi**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

I.-La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 311-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation, l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés. » ;

b) Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « institution publique mentionnée à l'article L. 311-7 » et, dans la dernière phrase du même alinéa, les mots : « les organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres » sont remplacés par les mots : « l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-21 dans le cadre des dispositions légales qui lui sont propres » ;

c) Les huit derniers alinéas sont supprimés ;

2° Après l'article L. 311-1, sont insérés deux articles L. 311-1-1 et L. 311-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-1-1.-Le Conseil national de l'emploi est présidé par le ministre chargé de l'emploi et comprend des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, des collectivités territoriales, des maisons de l'emploi, des administrations intéressées et des principaux opérateurs du service public de l'emploi, notamment l'institution publique mentionnée à l'article L. 311-7, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-21 et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, et des personnalités qualifiées.

« Le Conseil national de l'emploi concourt à la définition des orientations stratégiques des

politiques de l'emploi. Il veille à la mise en cohérence des actions des différentes institutions et organismes mentionnés à l'article L. 311-1 et à l'évaluation des actions engagées.

« A cette fin, il émet un avis :

« 1° Sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'emploi ;

« 2° Sur le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion définie à l'article L. 311-1-2 ;

« 3° Sur l'agrément de l'accord d'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-8, dans des conditions fixées par décret ;

« 4° Sur l'adaptation et la cohérence des systèmes d'information du service public de l'emploi.

« Dans chaque région, un conseil régional de l'emploi est présidé par le préfet de région et comprend des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, du conseil régional et des principales collectivités territoriales intéressées, des administrations intéressées et des universités, des représentants d'organisations participant au service public local de l'emploi, notamment des maisons de l'emploi, ainsi que le directeur régional de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7. Il est consulté sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi en région et émet un avis sur la convention prévue à l'article L. 311-7-9.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 311-1-2.-Une convention pluriannuelle conclue entre l'Etat, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-21 et l'institution publique mentionnée à l'article L. 311-7 définit les objectifs assignés à celle-ci au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage et l'Etat.

« Elle précise notamment :

« 1° Les personnes devant bénéficier prioritairement des interventions de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 ;

« 2° Les objectifs d'amélioration des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises et en particulier le nombre de demandeurs d'emploi suivis en moyenne par conseiller et les objectifs de réduction de ce ratio ;

« 3° L'évolution de l'organisation territoriale de l'institution ;

« 4° Les conditions de recours aux organismes privés exerçant une activité de placement mentionnés à l'article L. 311-1 ;

« 5° Les conditions dans lesquelles les actions de l'institution sont évaluées, à partir d'indicateurs de performance qu'elle définit.

« Un comité de suivi veille à l'application de la convention et en évalue la mise en œuvre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

II.-A titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il peut être dérogé dans deux régions aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-1-1 du code du travail prévoyant que le conseil régional de l'emploi est présidé par le préfet de région. Cette expérimentation, dont les modalités de mise en œuvre et d'évaluation sont définies par décret en Conseil d'Etat, a pour objet de mieux articuler les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle à l'échelon régional en établissant une coprésidence par le président du conseil régional et le préfet de région.

Article 2

I.-La section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

« Section 4
« Placement et accompagnement
des demandeurs d'emploi

« Art. L. 311-7.-Une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière a pour mission de :

« 1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

« 2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

« 3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues à l'article L. 351-18 ;

« 4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, le service des allocations de solidarité mentionnées aux articles L. 351-9, L. 351-10, L. 351-10-1, L. 351-10-2 et L. 351-13-1, de la prime de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 322-12 pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 351-20, ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention ;

« 5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de

l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

« 6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

« L'institution nationale agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

[...]

Article 3

L'article L. 311-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-10.-Les maisons de l'emploi, dont le ressort, adapté à la configuration des bassins d'emploi, ne peut excéder la région ou, en Corse, la collectivité territoriale, concourent à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.

« A partir d'un diagnostic partagé, elles exercent notamment une mission d'observation de la situation de l'emploi et d'anticipation des mutations économiques.

« Elles contribuent à la coordination des actions du service public de l'emploi et participent en complémentarité avec l'institution mentionnée à l'article L. 311-7, les réseaux spécialisés et les acteurs locaux dans le respect des compétences des régions et des départements :

« — à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi ;

« — au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi ainsi qu'à l'aide à la création et à la reprise d'entreprise.

« En lien avec les entreprises, les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les branches professionnelles, elles contribuent au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines. Elles mènent également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

« Les maisons de l'emploi qui respectent les missions qui leur sont attribuées bénéficient d'une aide de l'Etat selon un cahier des charges dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 4

I.-La section 5 du chapitre Ier du titre V du livre III du code du travail est ainsi modifiée :

1° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 351-21 sont remplacés par treize alinéas ainsi rédigés :

« Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.

« Le service de l'allocation d'assurance est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

« Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 321-4-2 et L. 351-3-1 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

« Par dérogation, le recouvrement de ces contributions est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage :

« a) Par un organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés expatriés, des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 1408 / 71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, notamment en matière d'assurance chômage, et des marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ressortissants de ces Etats, inscrits à un quartier maritime français et admis au bénéfice de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

« b) Par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du même code ;

« c) Par la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples travaillant pour deux employeurs au moins, lorsque les contributions sont dues pour ces salariés ;

« d) Par la caisse de prévoyance sociale prévue par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« e) Par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du présent code, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionnées à

l'article L. 351-14.

« Les agents des services des impôts ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 les renseignements nécessaires au calcul des prestations. Les agents des services des impôts peuvent également communiquer aux organismes de sécurité sociale les renseignements nécessaires à l'assiette des contributions.

« Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 pour garantir le respect des règles d'inscription et vérifier les droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2.

« Pour procéder à la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2, les informations détenues par la caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

« La caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles, les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions et les organismes de sécurité sociale se communiquent les informations nécessaires à la vérification des droits des salariés et des demandeurs d'emploi, et des obligations des employeurs. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 351-22, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».

II.-L'article L. 354-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 354-1.-Les contributions des employeurs et des salariés mentionnées aux articles L. 351-3-1 et L. 351-14 financent, pour la part définie par l'accord mentionné à l'article L. 351-8 qui ne peut être inférieure à 10 % des sommes collectées, une contribution globale versée à la section " Fonctionnement et investissement " et à la section " Intervention " du budget de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7, dont la répartition est décidée annuellement par le conseil d'administration de cette institution. »

Article 5

I.-Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 143-11-4 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations mentionnées à l'article L. 143-11-6 » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de dissolution de cette association, le ministre chargé du travail confie à

l'organisme prévu à l'article L. 351-21 la gestion du régime d'assurance institué à l'article L. 143-11-1, à l'exception du recouvrement des cotisations mentionnées à l'article L. 143-11-6 confié aux organismes mentionnés à l'article L. 351-5-1. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 143-11-6 est ainsi rédigé :

« Le recouvrement, le contrôle de ces cotisations et leur contentieux suivent les règles prévues à l'article L. 351-5-1. » ;

3° L'article L. 351-6 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « dans les quinze jours » sont supprimés ;

b) Les deuxième à cinquième alinéas sont supprimés ;

4° Après l'article L. 351-5, il est inséré un article L. 351-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-5-1.-Les contributions prévues aux articles L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 351-14 sont recouvrées et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 351-21 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux général de la sécurité sociale.

« Par dérogation à l'alinéa précédent :

« 1° Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, dans des conditions définies par convention entre l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« 2° Les différends relatifs au recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.

« Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-21 précise les conditions garantissant à ce dernier la pleine autonomie de gestion, notamment de sa trésorerie grâce à une remontée quotidienne des fonds, ainsi que l'accès aux données nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles est assuré le suivi de la politique du recouvrement et définit les objectifs de la politique de contrôle et de lutte contre la fraude. Elle prévoit enfin les modalités de rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. » ;

5° L'article L. 351-6-1 est abrogé ;

6° Dans le premier alinéa de l'article L. 351-8, après les mots : « de la présente section », sont insérés les mots : «, à l'exception des articles L. 351-5 à L. 351-6, » ;

7° Dans le dernier alinéa de l'article L. 351-12 et le dernier alinéa du 4° du IV de l'article L. 620-9, les mots : « relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires » sont remplacés par les mots : « suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 351-5-1 ».

II.-Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 114-12 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les caisses assurant le service des congés payés et l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail se communiquent les renseignements qui : » ;

b) Dans le 2°, le mot : « ressortissants » est remplacé par le mot : « personnes » ;

2° Dans le second alinéa de l'article L. 142-1, le mot : « donne » est remplacé par le mot : « donnent », et sont ajoutés les mots : «, ainsi que le recouvrement mentionné au 5° de l'article L. 213-1 » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 142-2 est complété par les mots : « ainsi que de ceux relatifs au recouvrement des contributions et cotisations mentionnées aux articles L. 143-11-6, L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 351-14 du code du travail » ;

4° L'article L. 213-1 est ainsi modifié :

a) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Le recouvrement des contributions et cotisations mentionnées aux articles L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 143-11-6 du code du travail ; »

b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1°,2°,3° et 5°. » ;

5° L'article L. 243-7 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont également habilités dans le cadre de leurs contrôles à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes. » ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « d'une part, » et les mots : « et d'autre part, l'organisme national qui fédère les institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail » sont supprimés.

III.-Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2012.

A compter de la création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi, et jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du présent III, le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 351-14 du même code est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 dudit code dans les formes et conditions et sous le régime contentieux en vigueur avant la publication de la présente loi. Celle-ci assure également le recouvrement des cotisations prévues à l'article L. 143-11-6 du même code pour le compte du régime d'assurance prévu à l'article L. 143-11-1 dudit code, en application d'une convention passée avec l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du même code et dans les formes et conditions et sous le régime contentieux en vigueur avant la publication de la présente loi.

Pendant la période mentionnée au deuxième alinéa du présent III, les contributions et cotisations mentionnées aux articles L. 321-4-2, L. 351-3-1, L. 351-14 et L. 143-11-6 du même code exigibles avant la création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du même code sont recouvrées par l'institution mentionnée au même article L. 311-7.

Les contributions et cotisations mentionnées aux articles L. 321-4-2, L. 351-3-1, L. 351-14 et L. 143-11-6 du même code exigibles avant la date mentionnée au premier alinéa du présent III continuent à être recouvrées, à compter de cette date, par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du même code, dans les formes et conditions applicables selon les dispositions en vigueur avant cette date.

Pendant la période mentionnée au deuxième alinéa du présent III :

1° Les agents des services des impôts ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du même code les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et contributions ;

2° Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée au même article L. 311-7 pour la vérification du versement des contributions et cotisations ;

3° Pour procéder à la vérification du versement des contributions et cotisations leur incombant, la caisse de congés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles, les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions et l'institution mentionnée au même article L. 311-7 peuvent rapprocher leurs informations.

[...]

Article 11

L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 précitée est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « recouvrées », la fin du quatrième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigée : « et contrôlées par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail pour le

compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 de la présente ordonnance selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code. » et, à compter de la date prévue au premier alinéa du III de l'article 5 de la présente loi, elle est ainsi rédigée : « et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail pour le compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 de la présente ordonnance selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 351-5-1 du même code. » ;

2° Le sixième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé :

« L'organisme mentionné à l'article L. 351-21 du code du travail participe au financement du contrat de transition professionnelle dans les conditions fixées par une convention qu'il conclut avec l'Etat. » ;

3° Après le mot : « recouvrée », la fin du premier alinéa de l'article 11 est ainsi rédigée : « et contrôlée par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail pour le compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 de la présente ordonnance selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code. » et, à compter de la date prévue au premier alinéa du III de l'article 5 de la présente loi, elle est ainsi rédigée : « et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail, pour le compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 de la présente ordonnance selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 351-5-1 du même code. » ;

4° Dans la dernière phrase de l'article 13, les mots : « des organismes mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'organisme mentionné ».

[...]

Article 14

[...]

IV. - 1. L'article L. 351-14 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution spécifique est recouvrée et contrôlée selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1. »

2. A compter de la date mentionnée au premier alinéa du III de l'article 5 de la présente loi, le dernier alinéa de l'article L. 351-14 précité tel qu'il résulte du 1 du présent IV est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les différends relatifs au recouvrement de cette contribution suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 351-5-1. »

[...]

Article 16

[...]

« Section unique **« Conseil national de l'emploi**

« Art. L. 5112-1.-Le Conseil national de l'emploi est présidé par le ministre chargé de l'emploi et comprend des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, des collectivités territoriales, des maisons de l'emploi, des administrations intéressées et des principaux opérateurs du service public de l'emploi, notamment l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, et des personnalités qualifiées.

« Le Conseil national de l'emploi concourt à la définition des orientations stratégiques des politiques de l'emploi. Il veille à la mise en cohérence des actions des différentes institutions et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et à l'évaluation des actions engagées.

« A cette fin, il émet un avis :

« 1° Sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'emploi ;

« 2° Sur le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion définie à l'article L. 5312-3 ;

« 3° Sur l'agrément de la convention d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5422-20, dans des conditions fixées par décret ;

« 4° Sur l'adaptation et la cohérence des systèmes d'information du service public de l'emploi.

« Dans chaque région, un conseil régional de l'emploi est présidé par le préfet de région et comprend des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, du conseil régional et des principales collectivités territoriales intéressées, des administrations intéressées et des universités, des représentants d'organisations participant au service public local de l'emploi, notamment des maisons de l'emploi, ainsi que le directeur régional de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Il est consulté sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi en région et émet un avis sur la convention prévue à l'article L. 5312-11.

[...]

« Chapitre II **« Placement et accompagnement des demandeurs d'emploi**

« Art. L. 5312-1.-Une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de

l'autonomie financière a pour mission de :

« 1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

« 2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

« 3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;

« 4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, de la prime de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-1 pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21 ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention ;

« 5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

« 6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

« L'institution nationale agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

« Art. L. 5312-2.-L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

« Art. L. 5312-3.-Une convention pluriannuelle conclue entre l'Etat, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 et l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 définit les objectifs assignés à celle-ci au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et l'Etat.

« Elle précise notamment :

« 1° Les personnes devant bénéficier prioritairement des interventions de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;

« 2° Les objectifs d'amélioration des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises et en particulier le nombre de demandeurs d'emplois suivis en moyenne par conseiller et les objectifs de réduction de ce ratio ;

« 3° L'évolution de l'organisation territoriale de l'institution ;

« 4° Les conditions de recours aux organismes privés exerçant une activité de placement mentionnés à l'article L. 5311-4 ;

« 5° Les conditions dans lesquelles les actions de l'institution sont évaluées à partir d'indicateurs de performance qu'elle définit.

« Un comité de suivi veille à l'application de la convention et en évalue la mise en œuvre.

[...]

« Art. L. 5427-1.-Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 5422-20 confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.

« Le service de l'allocation d'assurance est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

« Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 1233-69, L. 1235-16, L. 5422-9 et L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

« Par dérogation, le recouvrement de ces contributions est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage :

« a) Par un organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés expatriés, des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 1408 / 71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, notamment en matière d'assurance chômage, et des marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ressortissants de ces Etats, inscrits à un quartier maritime français et admis au bénéfice de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

« b) Par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du même code ;

« c) Par la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des

voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples travaillant pour deux employeurs au moins, lorsque les contributions sont dues pour ces salariés ;

« d) Par la caisse de prévoyance sociale prévue par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« e) Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionné à l'article L. 5424-20.

[...]

Article 17

Le code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 précitée, à compter de la date prévue au premier alinéa du III de l'article 5 de la présente loi et au plus tôt à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, est ainsi modifié :

1° L'article L. 3253-14 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations mentionnées à l'article L. 3253-18 » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de dissolution de cette association, l'autorité administrative confie à l'organisme prévu à l'article L. 5427-1 la gestion du régime d'assurance institué à l'article L. 3253-6, à l'exception du recouvrement des cotisations mentionnées à l'article L. 3253-18 confié aux organismes mentionnés à l'article L. 5422-16. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 3253-18 est ainsi rédigé :

« Le recouvrement, le contrôle de ces cotisations et leur contentieux suivent les règles prévues à l'article L. 5422-16. » ;

3° L'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie est ainsi rédigé : « Modalités de recouvrement et de contrôle des contributions » ;

4° L'article L. 5422-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5422-16.-Les contributions prévues aux articles L. 1233-69, L. 1235-16, L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 sont recouvrées et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général

de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

« Par dérogation à l'alinéa précédent :

« 1° Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, dans des conditions définies par convention entre l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« 2° Les différends relatifs au recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.

« Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 précise les conditions garantissant à ce dernier la pleine autonomie de gestion, notamment de sa trésorerie grâce à une remontée quotidienne des fonds, ainsi que l'accès aux données nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles est assuré le suivi de la politique du recouvrement et définit les objectifs de la politique de contrôle et de lutte contre la fraude. Elle prévoit enfin les modalités de rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. » ;

5° Les articles L. 5422-17 à L. 5422-19 sont abrogés ;

6° Dans le premier alinéa de l'article L. 5422-20, après les mots : « du présent chapitre », sont insérés les mots : « , à l'exception des articles L. 5422-14 à L. 5422-16, » ;

7° Dans les articles L. 5424-5 et L. 7122-27, les mots : « relèvent de la compétence du juge judiciaire » sont remplacés par les mots : « suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 5422-16 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 2008.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Fillon
La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,
Christine Lagarde

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2008-126.

Sénat :

Projet de loi n° 141 (2007-2008) ;

Rapport de Mme Catherine Procaccia, au nom de la commission des affaires sociales, n° 154 (2007-2008) ;

Discussion les 9 et 10 janvier 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 10 janvier 2008 (TA n° 48, 2007-2008).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 578 ;

Rapport de M. Dominique Tian, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 600 ;

Avis de M. Yves Albarello, au nom de la commission des affaires économiques, n° 599 ;

Discussion les 22 et 23 janvier 2008 et adoption le 23 janvier 2008 (TA n° 86).

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 179 (2007-2008) ;

Rapport de Mme Catherine Procaccia, au nom de la commission mixte paritaire, n° 183 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 31 janvier 2008 (TA n° 54, 2007-2008).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Dominique Tian, au nom de la commission mixte paritaire, n° 661 ;

Discussion et adoption le 31 janvier 2008 (TA n° 91).

Annexe n°2

**Article 24 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009
de financement de la sécurité sociale pour 2010**

ARTICLE 24 DE LA LOI

LOI n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

I. — Par anticipation à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret visé au III de l'article 5 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, les contributions mentionnées aux articles L. 1233-69, L. 1235-16, L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail ainsi qu'à l'article 9 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle et les cotisations prévues à l'article L. 3253-18 du même code peuvent, pour l'ensemble ou certaines catégories de cotisants, être recouvrées, selon les dispositions de l'article L. 5422-16 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 précitée, et celles prévues au II du présent article, dès l'année 2010 par l'un ou plusieurs des organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5427-1 du même code, dans des conditions définies par décret.

II. — Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5422-16 du même code, demeurent applicables après le transfert du recouvrement aux organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 dudit code :

1° Les modalités de paiement des contributions prévues aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du même code et de la cotisation mentionnée à l'article L. 3253-18 du même code, applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et particulières aux entreprises de moins de dix salariés ;

2° La possibilité pour l'employeur de n'accomplir qu'une déclaration et un versement par an pour les contributions et la cotisation mentionnées au 1° du présent II, lorsque le montant de ce versement est inférieur à un minimum fixé par décret.

Annexe n°3

**Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010
de financement de la sécurité sociale pour 2011
(extraits)**

**LOI n° 2010-1594 du 20 décembre 2010
de financement de la sécurité sociale pour 2011**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-620 DC du 16 décembre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

[...]

Article 39

I. — L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, est ainsi modifié à compter de la date prévue au premier alinéa du III de l'article 5 de cette même loi :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , des cotisations et contributions recouvrées pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage par les organismes mentionnés aux c et e de l'article L. 5427-1 du code du travail et des cotisations destinées au financement des régimes mentionnés au titre Ier du livre VII du présent code » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent, des conventions conclues entre, d'une part, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et, d'autre part, les organismes nationaux qui fédèrent les institutions relevant du chapitre Ier du titre II du livre IX du présent code, les organismes mentionnés aux c et e de l'article L. 5427-1 du code du travail, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et les organismes nationaux chargés de la gestion des régimes prévus au titre Ier du livre VII du présent code qui en font la demande fixent notamment les modalités de transmission du résultat des vérifications et la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. »

II. — Le quatrième alinéa du III de l'article 5 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 précitée est complété par les mots : « , et contrôlées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime ».

III. — La première phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 216-2-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , sauf en ce qui concerne le traitement des litiges et des contentieux y afférents ainsi que de leurs suites qui sont précisés par décret ».

Article 40

I. — L'article L. 8221-5 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Soit de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci. »

II. — L'article L. 8222-1 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « s'acquitte » sont supprimés ;

2° Au début du 1°, sont ajoutés les mots : « S'acquitte » ;

3° Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions définies à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ; »

4° Au début du 2°, sont ajoutés les mots : « S'acquitte ».

III. — Le chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Délivrance des attestations relatives aux obligations déclaratives et de paiement prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail

« Art.L. 243-15.-L'attestation mentionnée au 1° bis de l'article L. 8222-1 du code du travail est délivrée dès lors que l'employeur acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé. Les modalités selon lesquelles sont délivrées ces attestations et leur contenu sont fixées par décret. »

[...]

Article 42

L'article L. 243-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 effectuent le remboursement des cotisations indues dans un délai de quatre mois à compter de la demande mentionnée au premier alinéa. »

[...]

Article 121

A l'article L. 243-3-1 du même code, les mots : « dès lors qu'elles font l'objet d'un redressement, opéré à la suite d'un constat d'une infraction définie aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, » sont supprimés.

Article 122

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 243-5 du même code est complété par les mots : « , sauf si le passif déclaré résulte en tout ou partie du constat de l'infraction mentionnée à l'article L. 8221-1 du code du travail ».

[...]

Article 124

L'article L. 243-14 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « non-respect », la fin du III est ainsi rédigée : « des obligations prévues aux I et II entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement ou la déclaration a été effectué selon un autre mode de paiement ou de déclaration.

« Le non-respect de l'obligation prévue au II bis entraîne l'application d'une majoration correspondant à 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie électronique. » ;

2° Au IV, les mots : « à la majoration prévue » sont remplacés par les mots : « aux majorations et pénalités prévues ».

[...]

Annexe n°4

**Décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009
fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations
et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1
du code du travail**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail

NOR : ECED0928731D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-69, L. 1235-16, L. 3253-18, L. 5422-9, L. 5422-11, L. 5424-20 et L. 5427-1 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de Pôle emploi en date du 18 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 décembre 2009,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les I et II de l'article 5 de la loi du 13 février 2008 susvisée entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

Annexe n°5

Décret n°2010-907 du 2 août 2010

**fixant les modalités de mise en œuvre anticipée du transfert du recouvrement
des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS aux Urssaf ainsi
que le seuil des contributions et cotisations ouvrant droit à la faculté de
versement annuel**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2010-907 du 2 août 2010 fixant les modalités de mise en œuvre anticipée du transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS aux URSSAF ainsi que le seuil des contributions et cotisations ouvrant droit à la faculté de versement annuel

NOR : BCRS1018097D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 213-1, R. 243-6 et D. 213-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3253-18, L. 5422-9 et L. 5427-1 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 6 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de Pole emploi en date du 9 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 9 juillet 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le recouvrement prévu au I de l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 susvisée des contributions et cotisations mentionnées aux articles L. 3253-18 et L. 5422-9 du code du travail dues par les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du même code pour l'emploi de salariés autres que ceux mentionnés aux *a* à *e* de l'article L. 5427-1 du même code pour lesquels les cotisations de sécurité sociale sont recouvrées par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Rhône est assuré par cette union au titre des rémunérations versées :

1° A compter du 1^{er} septembre 2010, lorsque l'employeur est soumis au paiement mensuel des cotisations de sécurité sociale ;

2° A compter du 1^{er} juillet 2010, lorsque l'employeur est soumis au paiement trimestriel des cotisations de sécurité sociale.

Art. 2. – Le montant minimum de versement mentionné au 2° du II de l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 susvisée est fixé à 80 € par année civile.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*

FRANÇOIS BAROIN

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

Annexe n°6

**Décret n°2010-1736 du 30 décembre 2010 modifiant le décret n°2009-1708
du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de
cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1
du code du travail**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010 modifiant le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail

NOR : ETSD1033447D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-16 et L. 5427-1 ;

Vu la loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 7 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de Pôle emploi du 17 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale du 17 décembre 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2009 susvisé est complété par les mots : « pour les contributions et cotisations mentionnées aux articles L. 3253-18, L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail pour l'emploi de salariés autres que ceux mentionnés au *a* de l'article L. 5427-1 du même code. ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN